

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
DEMENAGEMENT**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9,R 417.10 ; R417.11 et R 422.4;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire);

VU la demande formulée par l'entreprise « DESORMEAUX » dont le siège social est situé rue pierre sénard 27930 GRAVAGNY pour le stationnement d'un camion de déménagement sur la chaussée lors d'une opération de déménagement de la maison d'habitation située au n°18 avenue de la gare pour le compte de madame EEUWAERT Denise

Considérant que l'entreprise « DESORMEAUX » doit réaliser les travaux de déménagement au numéro 18 avenue de la gare sur la commune de LAURENS et que pour cette opération il est nécessaire de stationner un véhicule au droit de la maison ci-avant citée à compter du 21 avril 2020 pour une durée de 01 jour ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le but de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise « DESORMEAUX » est autorisée à stationner une véhicule de 12 mètres de long au droit du n°18 avenue de la gare à compter du 24 avril 2020 et ceci pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du déménagement, l'entreprise « DESORMEAUX » veillera à ce que le camion soit stationné que sur une seule voie de circulation de l'avenue de la gare.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire) sera mise en place à la charge de la commune de LAURENS et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Cette permission de voirie est délivrée au permissionnaire à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAURENS.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 13 mars 2020

Le Maire,

François ANGLADE

